CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR UN CONTRAT DE COPRODUCTION EN VERTU DE L'ACCORD AVEC LE ROYAUME UNI

Stipuler qu'on doit faire pour chaque coproduction un nombre suffisant d'exemplaires de la version définitive de l'œuvre produite et de copies de sécurité de celle-ci, et que chacun des coproducteurs est propriétaire d'une copie de sécurité et d'un exemplaire de la version définitive de l'œuvre produite, dont il a le droit de se servir pour en faire les reproductions nécessaires. Chaque coproducteur doit en outre avoir accès à la version originale de l'œuvre produite aux conditions dont les coproducteurs auront convenu entre eux.

Contenir des dispositions relatives aux droits d'auteur respectifs des coproducteurs.

Établir la responsabilité financière de chaque coproducteur à l'égard des dépenses découlant de :

- a. la préparation d'un projet auquel les autorités compétentes refusent d'accorder leur approbation conditionnelle comme coproduction:
- b. la réalisation d'un film qui a bénéficié de cette approbation conditionnelle mais qui ne remplit pas les conditions liées à cette approbation; ou
- c. la réalisation d'une coproduction dûment approuvée, dont la présentation publique est interdite soit au Royaume-Uni, soit au Canada, soit dans le pays du troisième coproducteur.

Établir les dispositions relatives à la répartition entre les coproducteurs des recettes d'exploitation du film, y compris les recettes provenant des marchés d'exportation.

Préciser la date à laquelle ils doivent avoir versé la totalité de leurs contributions respectives à la réalisation du film.

LES ÉLÉMENTS SUIVANTS DOIVENT AUSSI ÊTRE INCLUS AU CONTRAT DE COPRODUCTION

- Date
- Nom des compagnies de coproduction (une cession des droits peut-être requise lorsqu'il y a une compagnie coquille)
- Nom du traité
- Taux de change

